

ou plus des dits actionnaires, possédant ensemble au moins soixante actions, qu'il est nécessaire qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires soit convoquée, il sera loisible aux dits trois actionnaires, ou à un plus grand nombre, d'en faire donner un avis 5 d'au moins dix jours dans les papiers-nouvelles prescrits ci-dessus, ou en toute autre manière que la compagnie règlera ou déterminera par un règlement, spécifiant dans cet avis le temps, l'endroit, la raison et le but respectivement de cette assemblée spéciale; et les actionnaires sont par le présent autorisés à s'assembler selon le 10 dit avis et à procéder à l'exécution des pouvoirs dont ils sont revêtus par le présent au égard seulement à l'objet ainsi spécifié; et tous les dits actes des actionnaires, ou de la majorité d'entre eux, à telles assemblées spéciales, seront aussi valides, à toutes fins et intentions, que s'ils eussent été faits aux assemblées annuelles.

15 8. Dans le but de faire, construire et entretenir le chemin de fer et les autres travaux nécessaires à l'usage et au fonctionnement du chemin de fer dont la construction est autorisée par le présent acte, les directeurs de la compagnie, alors en charge, pourront prélever, au moyen de souscriptions d'actions, la somme de deux cent mille piastres, 20 divisée en quatre mille actions de cinquante piastres chaque; pourvu, toujours, que la dite somme capitale pourra être, de temps à autre, augmentée, si cela est nécessaire, en la manière prescrite par les clauses de l'acte des chemins de fer, lesquelles sont, par et en vertu de la deuxième section du présent acte, déclarées être incorporées dans le 25 présent acte.

9. Les directeurs de la dite compagnie, alors en charge, pourront faire, exécuter et livrer tous les certificats de scrip et d'actions que les dits directeurs, alors en charge, trouveront le plus convenable pour se procurer la dite somme ou pour s'en procurer une partie; 30 et la dite somme ainsi prélevée sera employée en premier lieu à payer et à acquitter tous honoraires, frais et déboursés encourus pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire les explorations, plans et devis du dit chemin de fer, et la balance entière de la dite somme sera employée pour acquérir, en la manière prescrite par le 35 présent, les terrains nécessaires au dit chemin de fer et les terrains qu'il occupera avec les bâtiments en dépendant, et aussi pour faire, compléter et entretenir le dit chemin de fer et le pourvoir de matériel roulant, et autre nécessaire aux fins du présent acte, et pour nul autre objet quelconque.

40 10. Les directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir, après avoir été autorisés à ce faire par le vote de la majorité des actionnaires de la dite compagnie présents à toute assemblée générale spéciale, dûment convoquée à cette fin, ou à toute assemblée générale annuelle, d'émettre des bons, débentures ou autres effets, signés du président ou 45 du vice-président et contresignés par le secrétaire et trésorier, et scellés du sceau de la compagnie, dans le but de prélever par voie d'emprunt tout montant n'excédant pas en totalité deux cent mille piastres.

11. Tous bons, débentures et autres effets de la dite compagnie de chemin de fer pourront être payables au porteur; et tous les dits bons, 50 débentures ou autres effets de la dite compagnie et tous les dividendes et ordres d'intérêt ou coupons sur iceux respectivement, qui porteront être payables au porteur, seront transférables en loi sur livraison, et les porteurs et propriétaires respectifs d'iceux pour le temps, pourront en poursuivre et exiger le recouvrement en leurs propres noms; et les

Capital et action.

Coupons et certificats d'actions.

La compagnie pourra emprunter.

Les bons, etc. pourront être payables au porteur.